

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 novembre 2019

Présents : M. MILLE - M. CORNU - Mme QUINTERNET - Mme LAB - Mme AUBRY - M. DURUPT - Mme GUIDEZ - Mme LAROCHE - Mme DUMONTEIL - M. DESMAREST - M. TARIN - M. DURPOIX - M. DURIN (arrivé après le vote de la secrétaire de séance) - M. DEVILLERS

Absents : M. DARRICARRERE - Mme GASPERMENT

Excusés : M. COTTA (pouvoir à M. DURUPT) - M. JAMMI (pouvoir à M. CORNU) - Mme FAVEREAU (pouvoir à Mme QUINTERNET) - Mme GIRARDOT - M. MARECHAL - M. STRUB

Assistait à la séance : Mme Mallory COPINEAU, Directrice Générale

Secrétaire de séance : Mme Cécile AUBRY est désignée à l'unanimité (M. DEVILLERS ne prend pas part au vote).

Arrivée de M. DURIN à 19h36

1 - Espace d'expression des différents groupes dans le prochain bulletin municipal

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°51/2016 relative à la place allouée, dans le bulletin municipal, aux différents groupes constituant l'assemblée délibérante,

Considérant que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, la communication municipale est réglementée,

Considérant que la revue municipale est un moyen de communication,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (M. DURIN s'abstient et M. DEVILLERS ne prend pas part au vote) décide de ne plus octroyer d'espace de parole, dans le bulletin municipal, aux différents groupes jusqu'à ce que l'élection soit acquise, afin d'éviter tout contentieux.

2 - Affouage sur pied – Campagne 2019-2020

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R243-1 à R243-3,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de RONCHAMP, d'une surface de 1 050 ha, étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du Régime forestier.

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.
- L'affouage, qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (article L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2019-2020.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2019-2020 en complément de la délibération concernant l'assiette et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes, le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF et la délibération sur l'assiette et la destination des coupes de l'exercice 2019-2020 en date du 11/10/2019,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (M.DEVILLERS vote contre) :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) de la parcelle 47, d'une superficie cumulée d'environ 5 ha, à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - M. Roland DURUPT,
 - M. Bernard COTTA,
 - Mme Pierrette GUIDEZ ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 15 stères, ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 52 € par affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ l'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins et de la petite futaie désignés par l'ONF.
 - ⇒ le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2020. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2020 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

- ⇒ les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

RÔLE D'AFFOUAGE

CAMPAGNE 2019/2020

Titre	Nom Prénom – Adresse
1	FOURCAUDOT Valérie – 6 rue d'Amont
2	FOURCAUDOT Nicole – 22 rue d'Orière
3	CARDOT Monique – 16 rue d'Orière
4	CHAGNOT Alain – 4 chemin des Roches
5	CHAGNOT Laurent – 5 rue des Fusillés
6	CHAGNOT Christophe - 19 rue de la Côte Thiébaud
7	CHAGNOT Thomas – 12 chemin des Etangs
8	DEMERS Jean-Pierre – 64 rue d'Amont
9	PETITGIRARD André – 54 rue André Colin
10	PIRENCANOVIC Jimmy – 16 rue Saint-Charles
11	TAICLET Mathieu – 5 rue des Monts Deron
12	ROSSI Natalino – 35 rue du Plain

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

CAMPAGNE 2019-2020

1. Conditions générales

Le 21 novembre 2019, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2019-2020, sont désignés comme garants :

- M. Roland DURUPT,
- M. Bernard COTTA,
- Mme Pierrette GUIDEZ.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel² dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion comprend entre 10 et 20 stères. La parcelle désignée est la parcelle 47, composée de deux natures de marquage :

- Lots marqués en réserve à la peinture bleue : conserver les arbres porteurs de points bleus,
- Lots griffés en abandon : couper les arbres griffés.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.**

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage à 52 €.

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2020. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2020 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal³

¹ Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.

² Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune et l'acquiescement de la taxe d'habitation ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

³ Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

La commune adhérant à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter (Cf. annexe 3). Le non respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu d'abattre la totalité des tiges et des brins non réservés par deux points de peinture**. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

<u>Objectif de la coupe</u>	⊗ Eclaircie
<u>Produits à exploiter</u>	⊗ Taillis et petites futaies marqués en réserve. Seront coupés uniquement les bois non marqués en peinture, et qui sont griffés ⊗ Les rémanents doivent être traités en dehors des lignes de parcelles, pistes, fossés et zones humides
<u>Consignes à respecter</u>	⊗ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible ⊗ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués ⊗ Ne pas couper les noisetiers ni les saules dans les zones humides ⊗ Les feux sont interdits ⊗ Ne laisser aucun déchet en forêt sous peine d'amende (art. R.332-70 du Code de l'environnement)
<u>Enlèvement</u>	⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

-
- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

3 - Programme – devis travaux ONF 2020

Le Maire présente au Conseil municipal le programme et les devis des travaux qu'il serait souhaitable d'entreprendre dans la forêt communal en 2020, dans le cadre du concours permanent de l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve et accepte les devis des travaux 2020 établis par l'ONF, qui se décomposent comme suit :

◆ Fonctionnement (travaux de maintenance)	⇒	+ 8 750,00 € HT
◆ Investissement	⇒	+ 32 430,00 € HT

et autorise le Maire à signer ces devis.

4 - Attribution d'un don à l'AFM pour le Téléthon 2019

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité d'Animation pour le Téléthon de CHAMPAGNEY a mandaté Monsieur Serge BAUMGARTNER aux fins de récolter des dons au profit du Téléthon 2019 qui sera organisé à CHAMPAGNEY les 6 et 7 décembre prochains. Monsieur Serge BAUMGARTNER a mis en place une marche regroupant à RONCHAMP les enfants des écoles du centre et des hameaux. Cette dernière, qui regroupe près de 150 participants, a eu lieu le vendredi 15 novembre 2019 après-midi, mais s'inscrit cependant dans le cadre de ce Téléthon.

Un don de la commune a été sollicité à cette occasion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire un don de 300 € sous forme d'une subvention qui sera versée à l'association « AFM TELETHON ».

5 - Motion de défense de la Trésorerie de Champagny

Le Conseil municipal de Ronchamp condamne unanimement la fermeture annoncée de la Trésorerie de Champagny au 1^{er} janvier 2021, au regard du rôle de conseil de proximité qu'elle joue auprès des collectivités et des services qu'elle rend quotidiennement à la population de son territoire.

Compte tenu du caractère rural et montagnard du territoire local et des problèmes de mobilité en fond de vallée ou le choix de mode de paiement que peuvent connaître certaines de ses populations en difficulté, le Conseil municipal exprime sa plus vive indignation envers ce projet entraînant une fois de plus une dégradation de l'accès aux services publics de proximité dans les territoires les plus fragiles. Le Centre des Finances Publiques de Champagny facilite notamment le contact avec ses usagers les plus défavorisés, souffrant de difficultés financières et sociales, et permet l'établissement en toute confiance de mises en recouvrement personnalisées étalées dans le temps mais bien réelles.

Certes, le territoire intercommunal impacté ne compte que neuf communes, mais cinq d'entre elles comptent parmi les 30 plus importantes du département en termes de population, sans toutefois avoir une structuration de services équivalente à celle des cinq principales villes haut-saônoises. A ce titre, le conseil personnalisé offert par les services de la Trésorerie est appréciable, d'autant qu'en sus des communes et de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont qui gère 7 budgets pour un montant total de 11 millions d'euros, elle assure le suivi de deux syndicats intercommunaux, dont l'un, gérant l'eau potable, et l'autre l'assainissement, sont amenés à perdurer aux directives de la Loi NOTRe tant leur emprise dépassant les limites du département sont vastes. La proximité géographique de la Trésorerie permet également la sécurisation des transferts de fonds des régies, en particulier de la régie du camping intercommunal dont le nombre de nuitées annuelles approche les 7 000.

De plus, le Conseil municipal peine à percevoir la plus-value apportée par cette décision qui ne peut qu'entraîner une dégradation des services rendus aux habitants des territoires qui ne se voient plus traités sur un pied d'égalité, ce qui favorise souvent une montée de l'intolérance et du populisme chez les populations les plus fragiles, comme on peut le voir dans d'autres pays européens ayant connu des bouleversements institutionnels sur un laps de temps très court. Nous savons que le personnel du Centre des Finances Publiques de Lure doit déjà faire face à une surcharge de travail au regard de ses effectifs et que les délais de réalisation des opérations ne sont pas satisfaisants, notamment en ce qui concerne les paiements des acteurs économiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de relayer cette désapprobation à Monsieur le Préfet et aux Parlementaires de la Haute-Saône, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, ainsi qu'à l'Association Nationale des élus de la Montagne (ANEM).

Informations de la Municipalité

Le Maire informe le Conseil municipal que la pose de panneaux indiquant une limitation de vitesse à 50 km/h est prévue vers « la brasserie Démésy » mais que les entreprises en charge de l'installation ont pris du retard.

Toutefois, les services du Département souhaitant conserver une partie de cet axe à 70 km/h, seule une portion sera limitée à 50 km/h.

Séance levée à 19 h 57.